

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1896.

Proposition de loi relative à l'adoption des écoles privées par les conseils communaux ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

MM. Hambursin et consorts ont soumis à la Chambre, le 4 décembre 1895, une proposition ainsi conçue :

« Est nulle de droit toute adoption d'une ou de plusieurs écoles privées consentie par un conseil communal entre le 17 novembre 1895 et l'entrée en fonctions des conseils communaux élus les 17 et 24 novembre 1895. »

Deux fois déjà, la question que soulève cette proposition a été examinée : la première fois, le 16 août 1895, lors du second vote de la loi sur l'instruction primaire, la seconde fois, le 29 novembre suivant, à l'occasion d'une interpellation. Les motifs qui ont déterminé le Gouvernement et la majorité à repousser l'idée servant de base à la proposition, ont été donnés dans cette double occurrence ; nous pouvons nous y référer et nous contenter de les résumer ; en le faisant, nous exprimons le sentiment des sections et de la section centrale. En effet, la première section a repoussé la proposition par 5 voix ; la seconde, par 11 voix contre 2 et 2 abstentions ; la troisième, par 12 voix ; la quatrième, par 12 voix ; la cinquième, par 10 voix contre 1, la sixième, par 9 voix. La section centrale l'a rejetée à l'unanimité.

(1) Proposition de loi, n° 52.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. LIGY, CLÉMENT CARTUYVELS, MOUSSET, FICHEFET, BILAUT et WOESTE.

Une première observation se présente au sujet de la rédaction de la proposition : « Est nulle de droit, » porte cette rédaction, « toute adoption, etc. » Il est manifeste qu'une telle rédaction ne répond pas à la pensée des auteurs du projet. Si les adoptions qu'il vise étaient nulles de droit, une nouvelle loi ne serait pas nécessaire pour le dire : il suffirait de s'adresser au Gouvernement, conformément à l'article 87 de la loi communale, pour les annuler ; et, dans les points où les conventions constitutives de ces adoptions toucheraient à des droits civils, les tribunaux devraient se refuser à les appliquer.

Les Développements objectent à la vérité, que M. le Ministre de l'Intérieur a déclaré que le Gouvernement ne casserait pas les décisions prises par les conseils communaux dans les conditions incriminées, et les auteurs du projet en concluent qu'ils doivent bien s'adresser au pouvoir législatif. Ils oublient que, quand le Gouvernement se refuse à tort à faire usage d'une prérogative dont la loi l'investit, les Chambres ont le droit de le blâmer. Diront-ils que la majorité actuelle refuse ce blâme ? C'est possible ; mais alors il ne leur reste qu'une ressource : c'est de demander au pouvoir législatif de décider, non pas que les adoptions critiquées sont nulles de droit, mais qu'elles doivent être annulées. En réalité, la proposition a cette portée-là ; elle ne peut en avoir d'autre.

Mais qui ne voit ce qu'une telle proposition a d'excessif ? Elle frapperait rétroactivement des conventions reconnues légales sous l'empire de la législation en vigueur, au moment où elles ont été passées. Assurément la rétroactivité est admise en matière politique, bien qu'il convienne de n'en faire qu'un usage restreint. Mais ici, deux choses doivent fixer l'attention.

La première, c'est que la convention relative à une adoption d'école donne naissance à des droits civils ; en outre, il arrive souvent que les propriétaires de cette école n'ont fait les dépenses qu'entraîne son érection, qu'à raison des subsides que l'adoption leur promettait ; ces subsides, la législation leur permettait d'y compter ; les leur refuser après coup serait les léser gravement dans leurs intérêts en même temps que méconnaître les exigences de la bonne foi publique.

La seconde chose, c'est que les conventions d'adoption, critiquées par le projet, ne sont intervenues qu'à la suite du débat qui s'est déroulé le 16 août à la Chambre ; qu'au cours de ce débat, il a été reconnu que ces conventions étaient légales, et que déclarer aujourd'hui le contraire serait exposer le législateur au reproche d'avoir attiré les contractants dans une sorte de piège. En effet, à la date précitée, M. Smeets a déposé l'amendement suivant : « L'adoption peut être consentie par la commune pour une durée de dix ans au plus. Cette adoption ne pourra avoir lieu qu'à partir du 1^{er} février 1896. » Cet amendement a été rejeté par 99 voix contre 44, et par là il a été formellement admis que des conventions d'adoption pouvaient intervenir entre la date précitée du 16 août 1895 et celle du 1^{er} février 1896, comme postérieurement à cette dernière date.

Une solution différente n'eût, du reste, pas été possible. Aussi longtemps que les conseils communaux sont en fonctions, ils jouissent de la plénitude des attributions qui leur sont conférées par la loi. Tel est l'un des principes consacrés par nos institutions communales ; tout autre principe serait sans justification. Dans l'intervalle qui sépare les élections communales de l'entrée

en fonctions des nouveaux conseils, l'administration des communes ne peut être suspendue; elle doit nécessairement, jusqu'au jour de la validation des élections ou plutôt de l'installation des nouveaux conseils, appartenir aux conseils anciens; et s'il en est ainsi, comment faire un choix dans les attributions dont ces derniers sont investis? Comment leur refuser tel droit et leur reconnaître tel autre droit? Ne s'exposerait-on pas ainsi à tomber dans l'arbitraire et à laisser en souffrance des intérêts importants? Parfois, plusieurs mois séparent l'entrée en fonctions des nouveaux conseils des élections. Un exemple permettra d'en juger : les élections communales ont eu lieu le 17 novembre 1893; à Malines, les résultats ont été vivement attaqués; une longue enquête a été ouverte; à l'heure actuelle, la situation n'est pas encore fixée. Qui donc administrera la commune, si ce n'est l'ancien conseil, et comment prétendre que, pendant de longs mois, les attributions accordées dans un intérêt public à l'administration communale devraient être, au moins pour partie, suspendues?

Au surplus, une telle prétention ne trouve aucun appui, ni dans la loi communale ni dans les précédents; ni la loi communale ni les précédents n'ont admis qu'il pût y avoir un interrègne administratif.

En vain les Développements opposent-ils que les conseils communaux en fonctions le 17 novembre ne représentaient plus depuis deux ans le corps électoral communal. Une telle objection conduirait à dire que tous les actes de tous les conseils communaux pendant les deux dernières années seraient entachés de nullité. Il est manifeste cependant que ces conseils étaient investis des pouvoirs que leur attribue la loi communale, et cela en vertu d'une loi régulièrement votée par la Législature; c'est assez dire que ces pouvoirs sont à l'abri de toute contestation sérieuse.

On peut s'étonner, au surplus, qu'une dérogation aux principes toujours suivis soit recommandée à l'occasion de l'adoption d'écoles privées. Les besoins de l'enseignement sont grands, et ceux-là font chose utile, qui, par des efforts persistants, cherchent à le développer. Quand donc une école privée est constituée et qu'elle voit un certain nombre d'enfants se grouper dans ses locaux, elle mérite les encouragements des pouvoirs publics, pourvu qu'elle respecte les bases de la société civile et de la société politique; dès lors, l'on ne conçoit guère que des plaintes puissent s'élever contre des mesures tendant à lui permettre de vivre.

Ces considérations, jointes à celles qui ont été exposées précédemment ont paru décisives à votre section centrale, qui vous convie à rejeter, comme elle l'a fait elle-même, la proposition de MM. Hambursin et consorts.

Le Rapporteur,
CH. WOESTE.

Le Président,
B^{re} GEORGES SNOY.

